

Règlement intérieur de la Recherche

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
TITRE I : OBJET ET MISSION DE LA RECHERCHE	3
TITRE II GOUVERNANCE DE LA RECHERCHE	3
<i>Article 1 : Le directeur à la recherche</i>	3
<i>Article 2 : Equipe de direction à la recherche</i>	4
<i>Article 2.1 : composition</i>	4
<i>Article 2.2 : Comité de direction de la recherche (CDR)</i>	4
<i>Article 2.3 : Comité de direction de la recherche global (CDR-G) et commissions</i>	4
<i>Article 3 : L'administration de la Direction à la recherche</i>	5
TITRE III : INSTANCES DE LA RECHERCHE	5
TITRE IV : STRUCTURES DE RECHERCHE	5
CHAPITRE 1 : LES UNITES DE RECHERCHE	5
<i>Article 4 Création des unités de recherche</i>	5
<i>Article 5 Cas d'une unité de recherche non accréditée</i>	5
<i>Article 6 Nomination du directeur d'une unité de recherche</i>	5
<i>Article 7 Composition des unités de recherche</i>	5
<i>Article 7.1 Le collège des enseignants-chercheurs et des chercheurs</i>	5
<i>Article 7.2 Le collège des personnels administratifs et techniques</i>	6
<i>Article 7.3 Le collège des doctorants et autres personnels</i>	6
<i>Article 8 gouvernance des unités de recherche</i>	6
<i>Article 81 L'assemblée générale de l'UR</i>	6
<i>Article 8.1.1. Composition</i>	6
<i>Article 8.1.2. Compétences</i>	6
<i>Article 8.1.3. Fonctionnement général</i>	6
<i>Article 8.2 le Conseil de l'unité</i>	7
<i>Article 8.2.1 Composition</i>	7
<i>Article 8.2.2 Compétences</i>	7
<i>Article 8.2.3 Fonctionnement général</i>	8
<i>Article 8.2.4 Désignation</i>	8
<i>Article 8.3. Le directoire</i>	9
<i>Article 8.3.1. Composition</i>	9
<i>Article 8.3.2. Mode de désignation</i>	9
<i>Article 8.3.3. Compétences</i>	9
<i>Article 9 Règlement intérieur des unités de recherche</i>	10
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET USAGERS	10
<i>Article 10 : Recensement des personnels de recherche</i>	10
<i>Article 11 : demande de rattachement à une UR</i>	10
TITRE VI : MOYENS A DISPOSITION DE LA RECHERCHE	10
<i>Article 12 : locaux</i>	10

<i>Article 13 : équipements</i>	11
TITRE VII : PUBLICATIONS ET COMMUNICATION, SCIENCE OUVERTE, PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
<i>Article 14 Confidentialité</i> :	11
<i>Article 15 : Publications et communication, science ouverte et informations</i>	11
<i>Article 15.1 : Formalisme des publications et communications</i>	11
<i>Article 15.2 Création de sites web</i>	12
<i>Article 15.3 : Science ouverte</i>	12
<i>Article 16 Cahiers de laboratoire</i>	12
<i>Article 17 : Propriété intellectuelle</i>	12
<i>Article 18 Obligation d'informations du Directeur d'Unité : Contrats, décisions de subvention et ressources propres</i>	12
TITRE VIII : GESTION FINANCIERE ET BUDGETAIRE DE LA RECHERCHE	12
<i>Article 19 : Le financement de la recherche</i>	12
<i>Article 20 Gestion financière</i>	13
<i>Article 21 Les projets de recherche</i>	13
<i>Article 22 : l'intéressement sur contrats partenariaux</i>	13
TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	13
<i>Article 23 : Entrée en vigueur</i>	13
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME OPERATIONNEL DE LA DIRECTION A LA RECHERCHE	14
ANNEXE 2 - PROCEDURE DE DEPART DE L'UNITE DE RECHERCHE	15
ANNEXE 3 - DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16

Vu le code de l'éducation, le code de la recherche et le code de la propriété intellectuelle,
Vu les statuts de l'UTT adoptés le 28.06.2016 et modifiés le 16.12.2020,
Vu le règlement intérieur de l'Université adopté par le Conseil d'administration le 16/12/2020,
Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels validé par le CHSCT le XX, et approuvé par le Comité Technique le XX,
Vu la charte informatique de l'UTT

PREAMBULE

Le règlement intérieur de la recherche a pour objet de fixer le cadre général de l'organisation de la recherche, des règles relatives à l'utilisation des locaux et matériels de recherche, et des dispositions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique (PPST), dans le cadre des lois et règlements des tutelles en vigueur. A ce titre, il complète le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Troyes se rapportant à la direction à la recherche et aux composantes de recherche. En cas de contradiction, le principe de la hiérarchie des normes sera appliqué.

Le règlement intérieur de la recherche s'applique à l'ensemble du personnel affecté à la recherche, y compris les stagiaires.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'approbation du Conseil scientifique et a été transmis, pour information, au Conseil d'administration. Toute modification sera adoptée selon les mêmes conditions.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement intérieur sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision du directeur et délibération du conseil d'administration, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

TITRE I : Objet et mission de la recherche

La recherche est une des trois grandes missions de l'UTT. Articulant recherche fondamentale, recherche disciplinaire et recherche technologique, elle permet de répondre aux grands défis sociétaux. La recherche de l'UTT est organisée en unités de recherche rattachées à la Direction à la recherche.

TITRE II Gouvernance de la recherche

La Direction à la Recherche est garante de la stratégie de recherche de l'établissement et œuvre à l'optimisation des moyens et des compétences nécessaires à son soutien. Elle a donc à :

- Déployer la politique scientifique de l'université et établir des outils d'aide à la prise de décision ;
- Soutenir la collaboration et la concertation avec les partenaires institutionnels de la recherche au niveau national et international (EPST, collectivités territoriales...) ;
- Suivre et accompagner la mise en place de la politique en matière d'études doctorales, de recherche, d'activités internationales et de valorisation en collaborations avec les autres directions de l'UTT.

Article 1 : Le directeur à la recherche

L'article 4 du règlement intérieur de l'UTT définit les règles de nomination et les missions du directeur à la recherche. Elles sont rappelées ci-après :

Le directeur de la recherche met en œuvre les orientations des politiques de recherche de l'établissement définies par le CA après avis du CS. Il définit son programme d'action au regard de ces orientations générales.

Le directeur à la recherche représente la recherche auprès de la direction de l'établissement comme précisé à l'article 2 du RI de l'UTT.

Article 2 : Equipe de direction à la recherche

Article 2.1 : composition

L'équipe de direction à la recherche comprend :

- Le directeur à la recherche
- Les directeurs des unités de recherche
- Le directeur administratif et financier de la recherche (DAF)

Article 2.2 : Comité de direction de la recherche (CDR)

Le CDR est composé de l'équipe de direction et du responsable du Collège des humanités. Il est présidé par le directeur à la recherche, qui fixe l'ordre du jour. Tout membre du CDR peut demander à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

Le directeur à la recherche peut inviter aux séances du comité de direction toute personne qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Le CDR est saisi des questions relatives au fonctionnement de la recherche intéressant les unités de recherche. Il valide les budgets des UR et de la DR. Il est également informé des actualités de la recherche. Il conseille la direction et rend des avis sur les projets transversaux concernant la recherche de l'établissement, au niveau national et international.

Le CDR se réunit sur convocation du directeur à la recherche au moins 10 fois par an.

Article 2.3 : Comité de direction de la recherche global (CDR-G) et commissions

Le CDR global se réunit pour traiter des questions à l'ordre du jour proposé par le directeur à la recherche et est organisé en trois commissions de la recherche pour les sujets intéressants les ressources humaines, la formation doctorale et les projets de recherche..

Le CDR global est composé des membres du CDR, des directeurs adjoints des UR ou de ses responsables d'axes en cas d'absence de directeur(s) adjoint(s), des directeurs des UR émergentes et de membres es qualité selon l'objet de la commission :

- La commission « RH » est composée des membres du CDR-G et du directeur des RH et a pour objet de traiter des questions de la campagne d'emplois et la gestion des RH de la recherche. Elle coordonne les propositions des Conseils d'unité à remonter à la direction de l'établissement.
- La commission « Formation doctorale » est composée des membres du CDR-G et du directeur de l'ED et traite des questions de la campagne annuelle des thèses et cotutelles de thèse et de leur financement.
- La commission « Projets » est composée des membres du CDR-G, du VP du conseil scientifique, du responsable du service de gestion des projets et traite des questions suivantes : lancement d'initiatives, financements et de suivi des projets de recherche et de valorisation de la recherche.

Article 3 : L'administration de la Direction à la recherche

Placée sous l'autorité du Directeur à la recherche, l'Administration de la direction à la recherche apporte son soutien à la gestion de l'ensemble des activités de recherche, en lien avec les unités de recherche. Ce service est dirigé par un directeur administratif et financier.

TITRE III : INSTANCES DE LA RECHERCHE

Le conseil scientifique est une instance de l'UTT dont le périmètre et les prérogatives sont précisés dans les statuts et le règlement intérieur de l'UTT.

Le conseil scientifique en configuration restreinte est une instance de l'UTT dont le périmètre et les prérogatives sont précisés dans les statuts et le règlement intérieur de l'UTT.

TITRE IV : STRUCTURES DE RECHERCHE

CHAPITRE 1 : les unités de recherche

Les unités de recherche assurent leurs activités principalement dans les disciplines scientifiques.

Article 4 Création des unités de recherche

La procédure de création des unités de recherche est définie dans l'article 18.1 du RI de l'UTT.

Les unités de recherche peuvent prétendre à différents statuts : unité de recherche -UR- (unité propre de l'enseignement supérieur et de recherche), unité mixte de recherche –UMR- (la dénomination exacte est dépendante des tutelles concernées), unité mixte internationale –UMI- et peuvent être mono-tutelle ou multi-tutelle.

Article 5 Cas d'une unité de recherche non accréditée

Une équipe qui n'est pas accréditée d'un statut d'UR, UMR ou d'UMI sera considérée comme UR émergente, tel que défini article 19 du RI de l'UTT. L'UR émergente est rattachée directement à la direction à la recherche tant que dure son évaluation.

Article 6 Nomination du directeur d'une unité de recherche

La procédure de nomination du directeur d'une unité de recherche est définie par l'article 18.2 du RI de l'UTT.

Le directeur de l'unité de recherche a pour mission principale de diriger et d'animer l'activité de l'unité de recherche en lien avec la direction à la recherche. Il assure la coordination des activités en lien avec les responsables d'axes scientifiques de l'unité de recherche, et/ou du/des directeur(s) adjoint(s) et des organisations propres de l'unité de recherche. Il est également en charge du management des ressources humaines et des plateformes en lien avec le périmètre couvert par l'unité de recherche.

Article 7 Composition des unités de recherche

Les membres des UR se répartissent en trois collèges :

- Les enseignants-chercheurs et les chercheurs
- Les personnels administratifs et techniques
- Les doctorants et autres personnels (chercheurs associés, jeunes chercheurs, ATER et les PAST)

Article 7.1 Le collège des enseignants-chercheurs et des chercheurs

Ce collège (A) comprend :

- Les enseignants-chercheurs titulaires et contractuels ayant demandé leur rattachement à une UR et dont le rattachement a été accepté conformément aux règles de l'article 11.
- Les chercheurs titulaires appartenant à un grand organisme et affectés à une UR.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs qui sont membres permanents de l'UR doivent justifier d'une activité régulière de production scientifique dans les thématiques de l'UR.

Article 7.2 Le collège des personnels administratifs et techniques.

Ce collège (B) comprend les personnels BIATSS affectés à l'UR, qu'ils soient titulaires, contractuels de longue durée ou sur projets.

Article 7.3 Le collège des doctorants et autres personnels.

Ce collège (C) comprend :

- Les doctorants et les jeunes docteurs de l'UTT ayant soutenu leur thèse depuis moins de trois mois,
- Les jeunes chercheurs et chercheurs sur contrats de projet
- Les autres personnels qui sont rattachés à l'UR selon les procédures en vigueur dans l'établissement suite à une demande écrite formulée par les postulants auprès du directeur de l'UR, dont :
 - Les PAST,
 - Les ATER,
 - Les personnalités dont la qualité scientifique est reconnue (chercheurs associés),
 - Les autres enseignants de l'UTT titulaires d'un doctorat souhaitant rejoindre l'unité.

Les chercheurs associés et les autres enseignants qui sont membres permanents des UR doivent justifier d'une activité régulière de production scientifique dans les thématiques de l'UR.

Article 8 gouvernance des unités de recherche

Article 81 L'assemblée générale de l'UR

Article 8.1.1. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'UR tels que définis à l'article 7.

Les membres des collèges des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs et techniques y participent avec voix délibérative. Les membres du collège « doctorants et autres personnels » y participent avec voix consultative.

Article 8.1.2. Compétences.

L'assemblée générale vote :

- Les grandes orientations en matière de recherche,
- Les statuts de l'UR et son règlement intérieur,
- Les prévisions et le bilan budgétaire.

Article 8.1.3. Fonctionnement général

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur de l'unité. Elle est également convoquée dans les cas suivants :

- à l'initiative du directeur après accord du Conseil de l'unité.

- à la demande du Conseil de l'unité après un vote à la majorité des 2/3 de ses membres.
- à la demande d'au moins la moitié des membres de l'unité.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valides que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Les membres ayant voix délibérative peuvent disposer d'au plus deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de report de séance pour cause de quorum insuffisant, la réunion suivante pourra délibérer sous huitaine sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 8.2 le Conseil de l'unité

Le Conseil de l'unité est une instance qui régule la vie de l'unité de recherche et où sont représentés les personnels de l'unité. C'est un cadre privilégié d'échanges entre le directeur et les représentants de toutes les catégories de personnels de l'unité.

Il est présidé par le directeur de l'unité.

Article 8.2.1 Composition

La composition du conseil d'unité est définie pour chaque unité de recherche dans son règlement intérieur propre, selon les règles définies comme suit :

- pour les unités de recherche comprenant jusqu'à 50 membres :
 - 2 représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs
 - 1 représentants des doctorants et jeunes chercheurs
 - 1 représentant des ingénieurs et personnels techniques
- Pour les unités de recherche dont le nombre de membres est compris entre 51 et 150 :
 - 4 représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs
 - 2 représentants des doctorants et jeunes chercheurs
 - 1 représentant des ingénieurs et personnels techniques
- Pour les unités de recherche dont le nombre de membre est supérieur à 150 :
 - 6 représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs
 - 2 représentants des doctorants et jeunes chercheurs
 - 1 représentant des ingénieurs et personnels techniques

La durée du mandat des personnels des collèges « chercheurs et enseignants-chercheurs » et « ingénieurs et personnels techniques » au conseil d'unité est de 5 ans. La durée du mandat pour le collège des « doctorants et jeunes chercheurs » est de 2 ans.

Tout membre du Conseil quittant définitivement l'unité où il exerçait ses fonctions cesse de faire partie de ce conseil et doit y être remplacé selon le siège occupé par une nouvelle nomination ou par voie d'élection dans un délai de trois mois.

Les dispositions de l'article 8.2.1 ne s'appliquent pas à la mandature du Conseil d'unité du 1^{er} avril 2021.

Article 8.2.2 Compétences

Le conseil d'unité :

- constitué du collège A exclusivement, prononce l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre de l'unité du collège A, sur des critères précisés dans le règlement

intérieur. En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal de l'unité, un membre peut en être exclu.

- constitué du collège A et B exclusivement, prononce l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre de l'unité du collège B ou C, sur des critères précisés dans le règlement intérieur. En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal de l'unité, un membre peut en être exclu.
- constitué de tous ses collègues A,B,C est consulté par le directeur de l'UR sur toute question concernant l'unité, en particulier :
 - l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes (il fixe la liste des membres de l'unité),
 - les moyens budgétaires à demander par l'unité,
 - la politique en matière de contrats de recherche et de transfert,
 - la gestion des ressources humaines, notamment les demandes de postes à présenter à la commission RH du CDR-G
 - la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants,
 - les conséquences à tirer de l'avis formulé par les experts du Ministère,
 - toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel.
- constitué de tous ses collègues A,B,C, il élabore chaque année un budget prévisionnel et contrôle la gestion financière du laboratoire.

Article 8.2.3 Fonctionnement général

Le Conseil de l'unité est présidé par le directeur de l'unité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le directeur de l'unité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil peut entendre, sur invitation du directeur de l'unité, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Le directeur de l'unité arrête l'ordre du jour provisoire de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de l'unité, inscrite à l'initiative du directeur, du directeur adjoint, ou demandée par le tiers des membres de ce conseil.

L'ordre du jour provisoire est porté à la connaissance des membres de l'unité au plus tard 8 jours avant la réunion du conseil.

Le directeur de l'unité établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances du conseil de l'unité. Le relevé de conclusions doit être approuvé par le Conseil de l'unité à la séance suivante.

Une décision est adoptée à la majorité absolue.

Article 8.2.4 Désignation

L'élection a lieu par collège au scrutin majoritaire plurinominal sur liste bloquée à un tour (ou uninominal dans les cas où un seul siège est à pourvoir).

En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés seront élus.

Article 8.3. Le directoire

Le directeur d'une unité de recherche peut être assisté par un directoire

Article 8.3.1. Composition

Le directoire d'une unité comprend :

- Le directeur de l'UR
- Le ou les directeurs adjoints soit des responsables d'axes en l'absence de directeur(s) adjoint(s)
Le nombre de directeurs adjoints par Unité de recherche est limité en fonction du nombre de membres de l'unité de recherche concernée :
- Unité de recherche dont le nombre de membres est inférieur ou égal à 50 : pas de directeur adjoint
- Unité de recherche dont le nombre de membres est compris entre 51 et 150 : 1 directeur adjoint
- Unité de recherche dont le nombre de membres est supérieur à 150 : 2 directeurs adjoints

Article 8.3.2. Mode de désignation

La composition du directoire et les conditions d'organisation du vote seront définies par le Conseil d'unité et feront l'objet d'un arrêté d'organisation diffusé à l'ensemble des membres de l'UR.

Un appel à candidature est lancé pour les postes de **responsables d'axes**. Les responsables d'axes sont proposés par le conseil d'unité de l'UR concernée pour la durée du contrat quinquennal. Cette proposition est validée par le Directeur de l'UR.

Un appel à candidature est lancé pour les postes de directeur(s) adjoint(s). Les directeur(s) adjoint(s) sont proposés par le conseil d'unité de l'UR concernée pour la durée du contrat quinquennal. Cette proposition est validée par le Directeur de l'UR.

En cas de démission d'un membre élu du directoire, une élection devra être organisée dans les trois mois.

Article 8.3.3. Compétences

Le directeur représente l'unité de recherche. En cas d'absence ou d'empêchement sur une longue période, le directeur adjoint le remplace.

Il organise et préside les réunions du directoire, du conseil de l'UR, de l'assemblée générale.

Le directeur est assisté par le/les directeur(s)-adjoint(s) et en l'absence de directeur(s) adjoint(s) par les responsables d'axes.

Le directeur coordonne l'ensemble des recherches effectuées dans l'UR, dans le respect des orientations arrêtées en assemblée générale.

Il est chargé de gérer les ressources financières de l'UR, en collaboration avec le(s) directeur(s) adjoint(s).

Il donne son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés dans l'UR.

Il assure l'accueil, le suivi et le devenir des doctorants.

Il signe les ordres de mission.

En fin de contrat quinquennal, il établit au minimum un rapport d'activité. Chaque rapport doit faire l'objet d'une discussion en Conseil de l'UR et en Assemblée Générale et doit être transmis aux services recherche des tutelles.

Les responsables d'axes animent et coordonnent l'activité scientifique des membres de leur axe, et ils assistent le directeur dans la préparation des rapports d'activités et du projet de développement de l'UR.

Article 9 Règlement intérieur des unités de recherche

Cf article 18.4 du RI de l'UTT

Chaque unité de recherche se prononce sur un règlement intérieur, conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de l'ensemble de ses tutelles. Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'UR, à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du directeur de l'UR. Il entre en vigueur après approbation de l'ensemble des tutelles de l'unité de recherche.

Toute modification du règlement intérieur des unités de recherche est adoptée dans les mêmes formes.

Ce règlement intérieur est également présenté et validé par la direction à la recherche et au besoin avec avis du Conseil scientifique.

Titre V : Dispositions relatives aux personnels et usagers

Article 10 : Recensement des personnels de recherche

Une liste de membres de l'UR est tenue à jour par chaque UR ou UR émergente. Tout nouvel entrant est invité à fournir les renseignements nécessaires à la gestion de cette liste. Les listes du personnel des UR comprennent des données personnelles utilisées pour les usages suivants : registre de présence, listes électorales, dossier HCERES, enquêtes et pour un usage à des fins statistiques (bilan d'activités, évaluation des besoins internes dans le cas des demandes de moyens...). Dans le cas des enquêtes et des statistiques, les données sont anonymisées autant que faire se peut. Les listes sont constituées des éléments suivants : Nom et prénom, date de naissance, date d'arrivée dans l'UR et date de sortie (ou de changement de statut) de l'UR, genre, statut (permanent/non permanent, titulaire/contractuel/extérieur, corps), diplomation HDR, date de soutenance Doctorat pour les doctorants ou HDR, section CNU pour les EC, BAP pour les BIATSS (à compléter).

Article 11 : demande de rattachement à une UR

Tout personnel de l'UTT peut demander son rattachement à une UR. La candidature déposée auprès du DU sera examinée en Conseil d'unité qui se prononce sur la demande conformément à l'article 8.2.2.

TITRE VI : moyens à disposition de la recherche

Article 12 : locaux

Les UR gère les locaux qui lui ont été attribués.

Article 13 : équipements

Les équipements acquis sur les crédits et moyens de l'unité de recherche font partie du fonds scientifique de l'unité de recherche.

Les équipements sont identifiés au sein des plateformes de recherche.

TITRE VII : Publications et communication, science ouverte, propriété intellectuelle

Article 14 Confidentialité :

Pour toute présentation et tout échange sur les travaux et résultats de recherche avec des partenaires publics et/ou privés, la signature d'un accord de secret entre les parties concernées est fortement recommandée. La VEPI peut être utilement contactée à cet effet.

Les règles déterminant la classification du niveau de confidentialité des informations et des systèmes d'information, les règles de marquage des documents et de cartographie des systèmes d'information, ainsi que les règles concernant les mesures de protection applicables à ces informations et systèmes d'informations figurent dans la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'UTT.

Article 15 : Publications et communication, science ouverte et informations

Article 15.1 : Formalisme des publications et communications

Toute publication et communication doit respecter la législation en vigueur et notamment concernant :

- les informations nominatives (déclaration à la CNIL),
- la réglementation ZRR applicable lorsque le sujet de la publication relève d'un secteur protégé,
- les droits d'auteurs sur les textes, images, sons, vidéos...

Les publications des personnels de l'Unité font apparaître l'appartenance à l'unité et le rattachement aux tutelles sous la forme :

Pour les personnels EC, doctorants, post-doc, BIATSS : [Prénom] [Nom] 1,2¹

1. Université de Technologie de Troyes, nom complet UR, label, adresse, France
- 2¹. [autre tutelle], nom complet UR, label, adresse, France

Pour les personnels EC de l'EPF et chercheurs associés : [Prénom] [Nom] 1,2

1. Université de Technologie de Troyes, nom complet UR, label, adresse, France
2. EPF, adresse, France

Pour un directeur de recherche, chercheur ou un ITA d'un organisme de recherche : [Prénom] [Nom] 1,2

- 1[Organisme de recherche], nom complet UR, label, adresse, France
2. Université de Technologie de Troyes, nom complet UR, label, adresse, France

Ces publications doivent également comporter les éventuelles mentions requises par l'organisme contribuant à financer les travaux ayant conduit à la publication.

Les personnels des Unités à double tutelle UTT/CNRS sont tenus de respecter les règles de communication du CNRS explicitées dans la Charte de la Communication du CNRS.

¹ En cas de double tutelle

Article 15.2 Création de sites web

La création de sites internet doit respecter les règles en vigueur de l'établissement.

La diffusion d'informations sur les travaux de l'Unité est autorisée sur le site internet officiel de l'Unité après accord du Directeur de l'Unité et, le cas échéant, dans le respect des dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées.

Article 15.3 : Science ouverte

Conformément à la décision du comité de direction du 6 mai 2019, les publications d'articles et d'actes de conférence doivent faire l'objet d'un dépôt systématique sur le portail HAL UTT.

Dans le cadre de son plan pour la science ouverte, la Commission européenne a mis à disposition une plateforme d'édition en libre accès pour les articles scientifiques qui présentent les résultats de la recherche financée par Horizon 2020 et Horizon Europe : <https://open-research-europe.ec.europa.eu/>

Article 16 Cahiers de laboratoire

Il est demandé à tous les personnels de recherche de l'Unité de tenir un cahier de laboratoire afin de garantir le suivi et la protection des résultats de leurs travaux.

Le cahier garantit la traçabilité et la transmission des connaissances. C'est également un outil juridique en cas de litige.

Les cahiers de laboratoire appartiennent aux tutelles de l'Unité et sont conservés au laboratoire même après le départ d'un personnel (dans certains cas une copie peut être laissée à l'agent). Les responsables hiérarchiques des utilisateurs sont chargés de récupérer les cahiers et de les transmettre au service VEPI en vue de les archiver.

Article 17 : Propriété intellectuelle

Il est rappelé que tous personnels et usagers de l'Université doivent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de propriété intellectuelle. Les contenus protégés au titre de la propriété intellectuelle sont régis par le code la propriété intellectuelle. Conformément à l'article R. 611-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le personnel de l'UTT, auteur d'une invention, en fait immédiatement la déclaration au service VEPI de la Direction Relations Entreprise (DRE). Celui-ci peut mandater la SATT SAYENS pour déposer, maintenir et étendre les titres de propriété.

Article 18 Obligation d'informations du Directeur d'Unité : Contrats, décisions de subvention et ressources propres

Le personnel doit informer le Directeur de l'Unité de tout projet de collaboration, en particulier internationale car elles nécessitent avant signature l'autorisation formelle du ministère de tutelle, et de toute demande de subvention de l'Unité avec des partenaires publics et/ou privés.

Pour tout projet de contrat, le responsable du projet doit avertir le Directeur d'Unité de l'existence de ce projet et des modalités envisagées. Un exemplaire de tout contrat doit être remis au Directeur de l'Unité après sa signature.

Tout achat d'équipement et tout recrutement de personnel doit faire l'objet d'une demande officielle via le Directeur de l'Unité.

Les personnels de l'unité peuvent publier tout ou partie des travaux qu'ils ont réalisés après information préalable au Directeur de l'UR et du Responsable Scientifique du projet dont sont issus lesdits travaux, et dans le respect des dispositions contractuelles, notamment en termes de confidentialité et de publication, des conventions dont les travaux sont issus.

TITRE VIII : GESTION FINANCIERE ET BUDGETAIRE DE LA RECHERCHE

Article 19 : Le financement de la recherche

Chaque année, le CDR remonte auprès de la direction de l'établissement des demandes financières permettant d'assurer ses missions. Le budget de la recherche de l'année N+1 est construit à partir des

recettes prévisionnelles et des moyens demandés par la direction à la recherche pour son fonctionnement propre et par les unités de recherche.

La structure du budget de la recherche distingue :

- La dotation établissement pour le fonctionnement général de la recherche, agrégeant les demandes de la direction de la recherche et des UR (xxfinint)
- Les projets de recherche en cours, à démarrer ou susceptibles de démarrer en N+1 sur ressources contractuelles (quelles soient publiques ou privées)
- Les reliquats des contrats industriels et leur répartition sur les EB des UR telles que les reliquats des chercheurs, le Fond Mutualisé des Reliquats Industriels,
- le préciput ANR.

Le budget répond aux règles dictées par le service de pilotage et distingue les masses de fonctionnement, d'investissement et de personnels sur contrats de projets. Les dépenses et les recettes ne sont pas nécessairement équilibrées.

L'administration de la direction à la recherche est en charge de consolider le budget avec les UR et le SPAF, en vue de sa validation par le CDR.

Article 20 Gestion financière

Les DU sont responsables de la gestion des EB rattachées à leur UR.

Certaines dépenses mutualisées sont gérées de manière centralisée par la direction à la recherche.

Les dépenses en ressources affectées doivent faire l'objet d'un contrôle d'éligibilité systématique, effectué par l'administration des UR. En cas de doute, les UR peuvent se faire aider par les services concernés de la DR et au sein de l'UTT.

Article 21 Les projets de recherche

Le DU doit être informé de toute intention de projet devant être présenté pour l'obtention d'une subvention (par la réponse à des appels à projets) ou d'un financement accordé par un partenaire intéressé aux résultats du projets (contrats dits industriels ou partenariaux).

Les chercheurs désireux d'instruire des projets de recherche doivent se rapprocher de l'ADR pour les projets subventionnés ou de la VEPI pour les projets partenariaux.

Tout projet qui n'aura pas fait l'objet d'une information préalable au DU et dont le budget n'a pas été validé par les services d'instruction (ADR ou VEPI) ne pourra ni être soumis auprès du financeur, ni recevoir de financement.

Article 22 : l'intéressement sur contrats partenariaux

Vu les dispositions prises selon la décision du CA du XXX, les personnels des unités de recherche peuvent bénéficier d'un intéressement lié à leur participation :

- pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique, de prestations de services ou de contrats de consultance,
- à la création d'un logiciel ou au dépôt d'un brevet et à l'exploitation commerciale de ces derniers

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

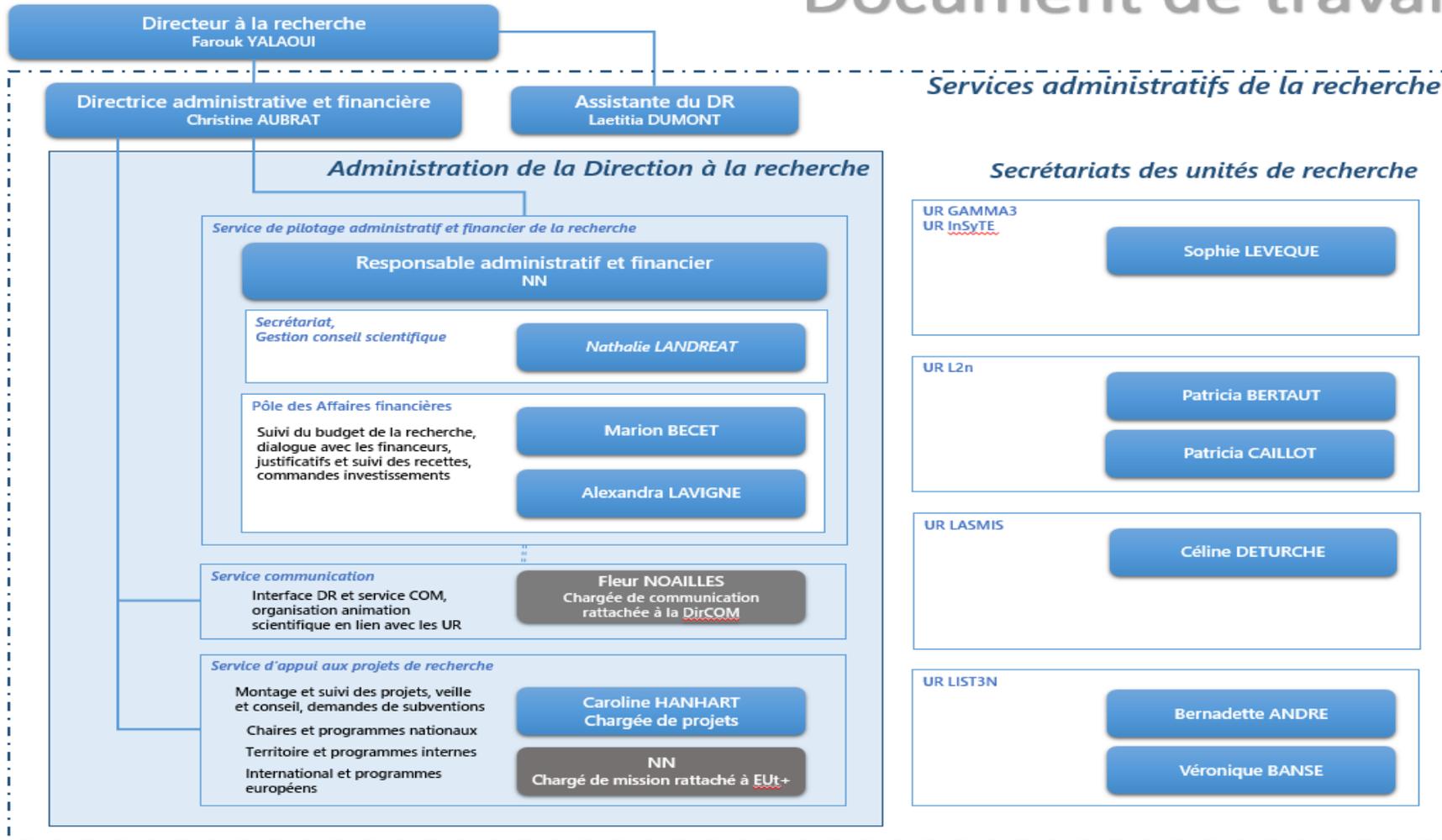
Article 23 : Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de signature par les représentants dûment habilités des tutelles.

Annexe 1 : Organigramme opérationnel de la Direction à la Recherche

Organigramme opérationnel Direction à la recherche mai 2021

Document de travail



Annexe 2 - Procédure de départ de l'unité de recherche

Toute personne quittant l'unité de recherche (stagiaire, doctorant, départ à la retraite ou autre) doit s'assurer :

- qu'elle a rendu tout matériel mis à sa disposition (PC portable par exemple) ;
- qu'elle s'est acquittée des formalités administratives (rendre le badge d'accès , les clefs, laisser des coordonnées valides...);
- qu'elle a libéré ses licences d'utilisation logiciel ;
- qu'elle a rendu tout document emprunté au SCD (voir article 4.4 du RI du SCD)
- qu'elle a restitué le(s) cahier(s) de laboratoire à son encadrant (manipulations en cours ou à conserver) ;
- qu'elle a effacé ses données des espaces informatiques communs et de l'ordinateur mis à disposition pendant son travail, tout en en laissant une copie de toutes les données importantes sur le support indiqué par le directeur de l'UR ;
- qu'elle a débarrassé le bureau d'accueil de ses affaires personnelles ;
- qu'elle a trié, voire jeté, les documents scientifiques papier dont elle n'a plus besoin (articles bibliographiques...).

Annexe 3 - Développement durable et protection de l'environnement

Concernant les déchets industriels banals (DIB) pouvant faire l'objet d'un recyclage ou d'une revalorisation, les personnels et usagers de l'Université sont incités à participer à l'effort citoyen et à promouvoir le tri sélectif de ces déchets en utilisant les dispositifs mis en place au sein de l'Université :

Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Cette catégorie de déchets comprend :

- les matériels informatiques et bureautiques (Ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, Moniteurs, télécopieurs, combinés téléphoniques, etc.),
- les matériels électroménagers contenant notamment des CFC,
- les tubes fluorescents et lampes à mercure (tous les tubes fluorescents, néons, etc.).

L'élimination des DEEE au titre des ordures ménagères est strictement interdite. Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

Transport de matière dangereuse

Tout transport de produits ou déchets dangereux (solvants, déchets chimiques, sources et déchets radioactifs, déchets biologiques à risques infectieux, etc.) y compris pour un court trajet, doit se faire dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR).